

Convention de Services et de Comptes d'Instruments Financiers

Conditions générales



CONVENTION DE SERVICES ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Entre les soussignés,

Le « **Client** » ;

Et

NATIXIS, société anonyme au capital de 4.960.472.304 €, régie par les lois et règlements en vigueur, dont le siège social est au 30 Avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° B 542 044 524,

Ci après dénommée « **Natixis** » ;

Ensemble, « **les Parties** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

Il est convenu que les présentes Conditions générales et leurs annexes figurant aux Conditions particulières (ci-après la « **Convention** ») sont conclues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

A compter de la réception de la Convention par le Client, le premier Ordre transmis à Natixis en vue de la réalisation d'une opération couverte par la Convention vaudra approbation tacite de ladite Convention.

Lorsque Natixis transmet et/ou exécute un Ordre sur un Marché, il agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement dudit Marché et, le cas échéant, par les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par la ou lesquelles les opérations exécutées par Natixis sont compensées.

A cet égard, le Client déclare :

- connaître parfaitement les règles de fonctionnement des Marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et connaître parfaitement les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation qui compensent les opérations qui sont exécutées pour son compte par Natixis.
- faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement.

Les Ordres exécutés pour le compte du Client, le donneur d'ordre, sont comptabilisés sur le(s) Compte(s) indiqués en annexe 2, ouvert(s) auprès de Natixis.

ARTICLE 1 Définitions

Pour l'application de la présente Convention, les termes employés ont la signification suivante :

« Avis d'Opéré » désigne le document émis par Natixis récapitulant les éléments relatifs à l'exécution ainsi qu'à la facturation du ou des Ordres exécutés par Natixis.

« Compensation » désigne l'activité de tout intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

« Compte » désigne le ou les Comptes ouverts dans les livres de Natixis au nom du Client comportant une partie espèce et une partie Instruments financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit.

« Confirmation » désigne un document ou un message émis par Natixis précisant les conditions d'exécution et de tarification d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.

« Défaillance » désigne l'inexécution partielle ou totale, retard d'un Règlement entre Natixis et un Teneur de compte conservateur agissant pour le compte du Client au jour prévu par les règles applicables à la Transaction faisant l'objet dudit Règlement, quelle que soit la cause de cette inexécution.

« Exécution d'ordres pour le compte de tiers » désigne le service visé à l'article D. 321-1-2 du Code monétaire et financier et consistant à conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte d'un tiers.

« FIX ou protocole FIX » désigne un protocole d'échange de l'information, intégré à un système électronique de transmission d'Ordres, entre le Client et Natixis.

« Instruments financiers » désigne les Instruments visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. La Convention ne porte que sur les Instruments Financiers visés en Annexe 1.

« Jour ouvré » désigne le jour où le ou les Marchés sont ouverts à la négociation.

« Liquidation » désigne le dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

« Marchés » désigne tous les marchés, réglementés ou non, ou systèmes multilatéraux de négociation, sur lesquels s'échangent des Instruments financiers.

« Ordre » désigne toute instruction donnée par le Client à Natixis en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments financiers pour son compte sur les Marchés.

« Position » désigne un engagement résultant d'une Transaction.

« Position Globale » désigne l'ensemble des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s) du Client.

« Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers » désigne le service visé à l'article D. 321-1-1 du Code monétaire et financier et consistant à recevoir et transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité n'appartenant pas à l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un Client, des Ordres portant sur des Instruments financiers.

« Règlement » désigne toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une Transaction ou à un ensemble de Transactions.



« Système » désigne le ou les systèmes électroniques de transmission d'Ordres utilisé(s) par le Client pour transmettre ses Ordres. La mise en place et l'utilisation du Système sont de la responsabilité exclusive du Client dans le cadre d'un contrat séparé conclu entre le Client et le prestataire de services propriétaire du Système. Le Système est connecté, via le réseau du prestataire de services, aux systèmes électroniques de traitement d'Ordres de Natixis.

« Teneur de compte conservateur » désigne toute personne habilitée à fournir un service de tenue de compte conservation, mentionnée à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

« Tenue de compte (simple) » désigne l'activité de tout intermédiaire teneur de compte (simple), qui enregistre dans ses livres des opérations sur Instruments financiers pour le compte de ses Clients dans l'attente de leur Règlement.

« Tenue de compte conservation » désigne l'activité de tout Teneur de compte conservateur consistant, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque Instrument financier.

« Transaction » désigne toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

ARTICLE 2 Objet de la Convention

2.1 La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Natixis fournit au Client le(s) service(s) suivant(s) :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- Compensation,
- Tenue de compte (simple),
- Tenue de compte-conservation.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, lorsque Natixis assure la Tenue de compte conservation du Client, Natixis sera ainsi, dans le cadre de la présente Convention, désigné par l'expression « Intermédiaire Teneur de compte conservateur ».

2.2 Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux Marchés et Instruments financiers sur lesquels portent les Transactions traitées pour le compte du Client.

2.3 Natixis et le Client peuvent conclure des conventions particulières concernant la fourniture de services d'investissement et/ou services connexes autres que ceux visés à l'article 2.1. En cas de différence entre les stipulations de la Convention et celles de telles conventions particulières, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 3 Catégorisation du Client

Le Client est informé qu'en application des dispositions du Code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, Natixis doit procéder à la catégorisation de ses clients selon les règles rappelées ci-dessous.



La catégorie à laquelle le Client est rattaché lui est notifiée par Natixis par acte séparé.

3.1 Généralités

Natixis détermine pour chaque client s'il convient qu'il soit rattaché à la catégorie des « clients non professionnels », des « clients professionnels » ou bien des « contreparties éligibles ». Natixis procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs. Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle un client appartient.

Natixis notifie à chaque client la catégorie à laquelle il se rattache et l'informe, le cas échéant, de tout changement de catégorie.

3.2 Rattachement à une catégorie de protection plus élevée

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, le Client peut, à tout moment :

- s'il ressort à la catégorie des clients professionnels, demander à Natixis à être traité comme client non professionnel (et, par conséquent, bénéficiaire du niveau de protection plus élevé attaché à cette catégorie) ;
- s'il ressort à la catégorie des contreparties éligibles, demander à Natixis à être traité comme client professionnel ou client non professionnel (et, par conséquent, bénéficiaire des niveaux de protection plus élevés attachés, respectivement, à ces catégories).

Le Client est informé et prend acte du fait que Natixis ne fournit pas de services d'investissement à des clients non professionnels.

Dans l'hypothèse où le Client, en sa qualité de contrepartie éligible, demanderait à être traité comme client professionnel, et sous réserve de l'accord exprès de Natixis, les Parties prendront acte par voie d'avenant qu'à compter de la date d'effet dudit avenant, l'ensemble des stipulations de la Convention, applicables aux clients professionnels, s'appliqueront. La signature par Natixis de l'avenant visé au présent alinéa vaut accord exprès de Natixis à la demande du Client d'être traité comme client professionnel.

3.3 Rattachement à une catégorie de protection moins élevée

Les clients professionnels qui satisfont aux conditions de rattachement à la catégorie des contreparties éligibles peuvent, sous réserve de leur consentement exprès, être traités comme contreparties éligibles pour tous les services fournis par Natixis. Dans une telle hypothèse, les Parties prendront acte par voie d'avenant qu'à compter de la date d'effet dudit avenant, seules s'appliqueront les stipulations de la Convention applicables aux contreparties éligibles. La signature par le Client de l'avenant visé au présent alinéa vaut accord exprès du Client d'être traité comme contrepartie éligible.

3.4 Procédure applicable aux demandes de changement de catégorie

Toute demande de changement de catégorie est notifiée par le Client à Natixis, aux coordonnées indiquées en annexe 4, par une des personnes habilitées à représenter le Client visées à l'article 7.1.3. Lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires, le consentement du Client à un changement de catégorie décidé par l'Intermédiaire est également notifié à ce dernier dans les mêmes conditions.

Tout changement de catégorie est soumis à l'accord préalable de Natixis.

3.5 Modification du statut de client professionnel ou de contrepartie éligible

Le Client s'engage à informer sans délai Natixis de tout changement qui pourrait avoir un impact sur son rattachement à la catégorie des clients professionnels ou des contreparties éligibles. S'il est informé que le Client ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être rattaché à l'une ou l'autre de ces catégories, Natixis pourra prendre toute mesure nécessaire, en ce compris le changement de catégorie du Client et son rattachement à la catégorie des clients professionnels ou non professionnels selon le cas.

Dans l'hypothèse du rattachement du Client à la catégorie des clients non professionnels, la Convention prendra fin de plein droit dans les conditions visées à l'article 28.4.

3.6 Stipulations non applicables aux contreparties éligibles

Les stipulations de la Convention visées ci-après ne s'appliquent pas aux clients qui ressortent à la catégorie des contreparties éligibles : article 4 (*Évaluation du Client*), article 9.3 (*Politique d'exécution*), article 10 (*Information du Client sur les Ordres exécutés*) et article 23.2 (*Avantages*).

ARTICLE 4 Évaluation du Client

En sa qualité de client professionnel, le Client prend acte qu'il est réputé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux services visés à l'article 2.1, aux opérations qui en découlent et aux Instruments Financiers traités à ce titre.

Le Client est tenu, le cas échéant, de fournir sans délai à Natixis toute information de nature à remettre en cause son rattachement à la catégorie des clients professionnels et de notifier à Natixis tout changement pertinent pouvant affecter l'information qu'il aura pu fournir au préalable à Natixis.

Natixis se réserve le droit de ne pas fournir de services ou de limiter les services qu'il fournit (au titre de certains Instruments financiers, le cas échéant) compte-tenu de l'information dont il dispose sur le Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et de l'évaluation du Client établie sur la base de ladite information par Natixis.

ARTICLE 5 Ouverture et fonctionnement du(des) Compte(s)

5.1 Conformément à la réglementation applicable, Natixis ouvre un ou plusieurs Comptes au nom du Client nécessaires pour l'exécution des opérations visées par la Convention. La liste des Comptes ouverts est jointe en annexe 2. Ces Comptes sont mouvementés conformément aux règles applicables à chaque Transaction.

Sauf accord contraire entre le Client et Natixis, et sous réserve de dispositions légales dérogatoires, tout nouveau Compte, ouvert postérieurement à la signature de la Convention, est régi par les stipulations de celle-ci.

5.2 Natixis peut répondre à un Ordre ayant fait l'objet d'une exécution fractionnée sur le Marché au cours moyen pondéré des exécutions réalisées. Dans ce cas, Natixis utilise des Comptes de cours moyen et de portage pour dépouiller les opérations fractionnées du Client.

Toutes Transactions ou Positions matérialisées sur l'un des Comptes susvisés et consécutifs aux Ordres sont opposables au Client.

- 5.3** Il est expressément convenu que tous les Instruments financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client sont affectés à Natixis en garantie des engagements pris par le Client.

En application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client sur lequel ils sont crédités, ces Instruments financiers et espèces peuvent être utilisés par Natixis aux fins de règlement :

- du solde débiteur constaté lors de la Liquidation de la Position ou de la Position Globale,
- et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

- 5.4** Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, Natixis enregistre exclusivement sur le(s) Compte(s) les Transactions en attente de dénouement (Tenue de compte simple).

Les Positions matérialisées par ces enregistrements sont dénouées dans les délais applicables par un(des) Règlements(s) avec le Teneur ce compte conservateur.

Une fois les opérations réglées/livrées, le ou les Comptes sont soldés. Les Instruments financiers et les espèces correspondants sont inscrits et conservés dans les livres du Teneur de compte conservateur désigné par le Client à Natixis suivant les modalités définies à l'article 15.

- 5.5** Le Client s'engage à transmettre à Natixis les documents exigés par les autorités publiques ou tout autre tiers permettant de détenir des instruments financiers. A défaut, Natixis, intervenant en tant qu'Intermédiaire Teneur de compte conservateur, se réserve le droit de vendre les instruments financiers en question. Dans une telle hypothèse, le Client supportera les éventuels frais résultant de cette vente et Natixis ne sera pas responsable des conséquences résultant de la détention ou de la vente de ces instruments financiers.

ARTICLE 6 Mouvement des Comptes

- 6.1** Il est convenu que sauf clause contraire, les différentes sortes d'information prévues au présent article sont adressées au Client par tous moyens écrits ou électroniques.

- 6.2** Outre, le cas échéant, l'information prévue à l'article 10, Natixis informe le Client des mouvements affectant son ou ses Comptes. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature de l'opération,
- Instrument financier concerné,
- nombre des Instruments financiers crédités ou débités,
- montant des sommes créditées ou débitées.

- 6.3** Lorsque, conformément à l'article 2.1, il intervient en tant qu'Intermédiaire Teneur de compte conservateur, Natixis :

- 6.3.1.** adresse au Client, au minimum une fois par an, ou selon toute autre périodicité plus fréquente convenue par ailleurs avec le Client, un relevé de son (ses)



Compte(s) d'Instruments financiers et du(des) Compte(s) espèces rattaché(s) mentionnant pour chaque Compte :

- la nature et le nombre des Instruments financiers inscrits en compte,
- le montant des sommes figurant au crédit du compte.

6.3.2. informe le Client, dès qu'il en a connaissance et par simple avis envoyé dans les meilleurs délais, des opérations sur titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'Instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client équivaut à une réponse négative de sa part. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, l'Intermédiaire Teneur de compte conservateur ne peut être tenu pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

6.3.3. communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

6.3.4. informe le Client, dans les meilleurs délais, des événements modifiant ses droits sur les Instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie des sociétés émettrices d'Instruments financiers.

6.4 Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à Natixis dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à l'Intermédiaire son absence de diligence à faire valoir une contestation.

ARTICLE 7 Prise en charge des Ordres

7.1 Modalités de passation des Ordres

7.1.1. Le Client adresse ses Ordres à Natixis selon le ou les moyens suivants :

- par téléphone
- par télécopie
- par e-mail
- via le ou les Système(s) figurant en annexe 5
- par tout autre mode de transmission (préciser lequel) : _____



dans des conditions permettant à Natixis d'en déterminer les dates et heures. Cependant, et le cas échéant, Natixis a, à tout moment, la possibilité de

demander la confirmation d'un Ordre par télécopie, courrier ou tout autre moyen à sa convenance.

Lorsque le Client utilise la télécopie ou l'e-mail, il doit vérifier par appel téléphonique que ses Ordres ont bien été pris en charge par Natixis. Les Ordres sont transmis à Natixis sous la seule responsabilité du Client, quel qu'en soit le mode de transmission.

En conséquence, le Client décharge Natixis de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de transmission précités, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions ainsi que de l'usage abusif ou frauduleux qui en sera fait.

7.1.2 Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par l'Intermédiaire, ce que le Client autorise expressément. En cas de litige, ces enregistrements feront foi entre les Parties, notamment en cas de contradiction entre l'enregistrement téléphonique et une confirmation écrite ultérieure.

7.1.3 La liste des personnes habilitées par le Client à donner des instructions pour son compte est fournie par le Client à Natixis et figure en annexe 3.

Toute modification de ces personnes ou des informations y relatives doit être immédiatement notifiée à Natixis dans les conditions prévues à l'annexe 3 sous la seule responsabilité du Client. Le contenu de cette information ne deviendra toutefois opposable à Natixis que compte tenu des délais de réception et de vérification de ladite information.

Tout Ordre reçu par Natixis comportant les éléments d'identification annexés est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte les éléments d'identification définis.

En l'absence de désignation expresse par le Client des personnes habilitées à passer des Ordres pour son compte et/ou si le Système utilisé par le Client ne permet pas la reconnaissance des éléments d'identification définis, tout Ordre émanant du Client engage ce dernier.

Le Client décharge Natixis de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers du Système ou des moyens de passation des ordres ou des éléments d'identification susvisés.

7.1.4 En ce qui concerne les Ordres passés par des moyens autres que le téléphone, l'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel l'Intermédiaire reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de l'Intermédiaire ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues à l'article 7.2.6.

7.1.5 Si le Client est un prestataire de service d'investissement habilité à effectuer de la gestion pour compte de tiers et réglementé par l'AMF, et qu'il est amené à passer des



ordres globaux à Natixis, il lui communique la pré-affectation de ses ordres avant l'exécution. Dans le cas où cette pré affectation n'a pas pu être

communiquée au préalable, il déclare aux termes des présentes à Natixis que, en tout état de cause :

- il dispose d'une procédure de pré-affectation systématique des ordres et
- il a mis en œuvre préalablement et effectivement cette procédure, et
- il assure la meilleure exécution possible à ses clients,

conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF qui lui sont applicables.

7.1.6 Pour les Ordres sur les Marchés à terme et optionnels, Natixis détermine les limites d'engagement maximales du Client à la fois par Ordre et par Jour.

7.2 Passation des Ordres

Tout Ordre passé par le Client doit comporter l'identification précise du Client.

7.2.1 Lors de la passation d'un Ordre destiné à être exécuté sur les Marchés au comptant, le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de cet Ordre compte-tenu de la nature de celui-ci, notamment :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- le cas échéant, le Marché,
- la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument financier sur lequel porte la négociation,
- la quantité d'Instruments financiers visés,
- la stipulation de prix,
- la durée de validité de l'Ordre,
- le cas échéant, le ou les Comptes concernés chez Natixis,
- Le cas échéant, s'il autorise les blocs.

Le Client ne pourra pas passer des Ordres avec service de règlement différé.

7.2.2 Lors de la passation d'un Ordre destiné à être exécuté sur les Marchés à terme et optionnels, le Client communique les informations nécessaires à la bonne exécution de cet Ordre compte-tenu de la nature de celui-ci.

- (i) Lors de la passation d'un tel Ordre, le Client précise au moins toutes les caractéristiques suivantes :
- le Marché,
 - la classe,
 - le sens de l'opération,

- 
- la désignation du contrat à négocier,
 - l'échéance du contrat,
 - le nombre de lots à négocier,
 - si l'Ordre transmis constitue l'ouverture d'une nouvelle Position, l'augmentation d'une Position existante, ou la fermeture partielle ou totale d'une Position prise antérieurement,
 - et de façon générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre ; par exemple Ordre 'à cours limité' ou Ordre assorti de la mention 'stop',
 - la période de validité de l'Ordre.

Tout Ordre pour lequel l'une des mentions ci-dessus ferait défaut pourra ne pas être exécuté.

(ii) Le Client est tenu d'indiquer lors de la passation d'une instruction de compensation les informations suivantes :

- la classe,
- le nombre de contrats sur lesquels porte la compensation,
- le type d'option (call ou put),
- le prix d'exercice,
- la date d'échéance.

Ces informations sont transmises par le Client à Natixis par téléphone et confirmées par télécopie 15 minutes avant l'heure de clôture fixée par la réglementation du contrat concerné pour que l'instruction de compensation soit prise en compte sur la journée de bourse.

(iii) Le Client est tenu d'indiquer lors de la passation d'une instruction d'exercice ou d'abandon les informations suivantes:

- la classe,
- le nombre de contrats sur lesquels porte la demande d'exercice,
- le type d'option (call ou put),
- le prix d'exercice,
- la date d'échéance.

Ces informations sont transmises par le Client à Natixis par téléphone et confirmées par télécopie 15 minutes avant l'heure de clôture fixée par la réglementation du contrat concerné pour que l'instruction d'exercice ou d'abandon soit prise en compte sur la journée de bourse.

Le jour de clôture des options, ces instructions d'exercice et d'abandon doivent parvenir impérativement à Natixis au plus tard 1 heure avant l'heure de clôture du contrat selon les modalités définies ci-dessus, cette heure étant définie par la réglementation.

- 
- 7.2.3** Le Client est expressément informé que Natixis ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du Marché.
- 7.2.4** Lorsque les règles l'autorisent, le Client peut demander que l'Ordre lui soit répondu à un prix moyen pondéré net de frais.
- 7.2.5** Natixis n'aura aucune obligation d'accepter un Ordre ou de conclure une Transaction particulière et ne saurait être tenu responsable envers le Client d'une quelconque perte résultant de la non-acceptation ou du non-respect des instructions du Client.
- Lorsque Natixis accepte un Ordre, il ne peut être tenu responsable vis-à-vis du Client de tout retard ou inexactitude dans la transmission de l'Ordre ou d'autres informations, ou dans l'exécution de l'Ordre ou pour le non-respect de l'une quelconque de ces obligations dans le cadre de la présente Convention, si celle-ci résulte d'une cause échappant à son contrôle, telle que, notamment, une défaillance des moyens de transmission ou de communication ou du matériel informatique, ou tout dysfonctionnement du Marché concerné.
- 7.2.6** Natixis enregistre dès leur réception l'heure et la date des Ordres reçus. Cet enregistrement appelé horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par Natixis.
- Cet horodatage fait foi entre les Parties. Le Client reconnaît expressément la valeur probante de cet enregistrement, Natixis n'ayant pas à rapporter autrement la preuve des instructions reçues.
- 7.2.7** Natixis peut subordonner la prise en charge de l'Ordre à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des Instruments financiers nécessaires. Le cas échéant, Natixis peut fixer des limites d'intervention ; en cas de franchissement de ces limites, il peut, de plein droit, refuser tout Ordre transmis par le Client.
- 7.2.8** Les Ordres sont valables jusqu'à leur terme, tel qu'il est fixé par le Client dans les conditions prévues par la réglementation applicable au Marché sur lequel il intervient. Lorsque le terme d'un Ordre est indéterminé, la validité dudit Ordre est établie conformément aux règles du Marché concerné.
- Sans préjudice de ce qui précède, la validité d'un Ordre expire, le cas échéant, automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution.
- Dans tous les cas, l'Ordre inexécuté à l'échéance de son terme, doit être renouvelé par le Client même si ses conditions d'exécution devaient rester identiques.
- 7.2.9** Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Il peut à tout moment demander à Natixis d'en interrompre l'exécution lorsque celle-ci est fractionnée.
- Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par Natixis dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.
- 7.2.10** Le Client est informé que lorsqu'il demande l'exécution d'un Ordre soignant sur une période donnée, Natixis peut exécuter au même moment un ordre sur la valeur concernée pour son compte propre pour déboucler une position existante ou pour



répondre à l'ordre d'un autre client sur une période différente, ces ordres pouvant avoir un effet sur l'exécution de son Ordre.

7.2.11 Le Client peut demander à Natixis de réaliser des transactions au cours moyen pondéré du marché, pour un Instrument Financier donné, sur une période de temps à venir (transactions VWAP ou CMP) dans le respect des règles de marché applicables. La présente Convention vaut accord des Parties pour la réalisation de telles transactions. Dès lors, l'ordre sera exécuté en VWAP par simple demande orale entre les deux opérateurs sur bande enregistrée.

ARTICLE 8 Transmission des Ordres

8.1 Sous réserve des stipulations prévues à l'article 8.2 ci-dessous, Natixis transmet l'Ordre pour exécution sur le Marché dans les meilleurs délais.

8.2 Le Client est expressément informé que l'Ordre reçu par Natixis n'est transmis au(x) Marché(s) que dans la mesure où :

- les conditions de Marché le permettent,
- il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Le Client s'engage notamment à respecter les règles de couverture minimales éventuellement exigées par la réglementation des Marchés sur lesquels il intervient et qu'il déclare connaître parfaitement. Natixis se réserve toute possibilité d'exiger des couvertures ou garanties supérieures à celles réglementairement exigées.

8.3 Lorsque la transmission de l'Ordre n'a pu être menée à bien en raison d'un dysfonctionnement dans les moyens d'accès de Natixis au(x) Marché(s), Natixis informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen à sa convenance.

8.4 Les Ordres transmis via le Système seront transmis au(x) Marché(s) s'ils répondent aux conditions de prise en charge figurant en annexe 6.

8.5 En cas d'indisponibilité du Système, quelle qu'en soit la cause, le Client peut transmettre ses Ordres par téléphone ou par tout autre moyen expressément convenu entre les Parties pourvu que ces modalités permettent d'en déterminer les dates et heures.

ARTICLE 9 Exécution des Ordres

9.1. Règles d'exécution

Sous réserve des stipulations de l'article 8.2, et en considération des instructions reçues, Natixis assure l'exécution de l'Ordre au mieux de l'intérêt du Client.

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. En toute hypothèse, Natixis ne peut garantir l'exécution de l'Ordre.

L'Ordre n'est exécuté que dans la mesure où :

- les conditions de Marché le permettent,
- il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Lorsque l'Instrument financier est traité concurremment sur plusieurs Marchés visés par la Convention, l'Intermédiaire détermine sous sa seule responsabilité, et compte-tenu de sa politique d'exécution, telle que visée à l'article 9.3 ci-dessous, le ou les Marchés sur lesquels est exécuté l'Ordre.

L'Ordre peut n'être exécuté que partiellement sauf instruction contraire (ordre tout ou rien). Tout commencement d'exécution engage le Client.

Lorsque les règles de Marché l'y autorisent et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux intérêts du Client, il est expressément convenu que l'Intermédiaire peut décider d'exécuter l'Ordre en contrepartie. Dans cette hypothèse, il en informe le Client.

Natixis informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son Ordre.

9.2. Stockage (Marchés comptant)

Le cas échéant, le Client peut être autorisé à effectuer des opérations de stockage sur des Ordres d'achat.

Les opérations de stockage correspondent aux exécutions partielles d'un Ordre de bourse dûment formalisé par le Client conformément à l'article 8 et dont la taille ou les modalités de négociation, n'ont pas permis d'y répondre en une seule séance de bourse.

Natixis peut fixer des limites d'intervention sur les opérations de stockage. En cas de franchissement de ces limites, il peut, de plein droit, refuser tout Ordre transmis par le Client.

Les opérations de stockage sont enregistrées dans un compte au fur et à mesure de l'exécution de l'Ordre et le dépouillement de l'Ordre sur le Compte du Client intervient dès son exécution complète. Tout commencement d'exécution engage le Client. Toute opération sur titre qui interviendrait sur des Instruments financiers faisant l'objet d'une procédure de stockage engage de fait le Client, au même titre que les opérations sur titres qui interviennent sur les Positions déjà dépouillées sur le(s) Compte(s) du Client.

Durant la période de stockage, Natixis confirmera au Client, tous les soirs, le nombre et le prix des Instruments financiers ayant donné lieu à exécution. Sauf instruction expresse du Client, cette confirmation se fera par téléphone.

Le stockage d'opérations ne doit pas excéder cinq séances de bourse. Par ailleurs, les opérations en stockage sont dépouillées, dans la mesure du possible, sur le compte des clients à l'issue de la séance du vendredi.

9.3 Politique d'exécution

- 9.3.1.** Lorsqu'il exécute, transmet ou place un Ordre, Natixis prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de



l'exécution et du Règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'Ordre.

Natixis a établi une politique d'exécution d'ordres des clients, qui figure en Annexe 8.

Il est entendu que, lorsque le Client est rattaché à la catégorie des contreparties éligibles, Natixis n'est pas tenue de justifier à son égard de la meilleure exécution de ses Ordres.

En cas d'instructions spécifiques données par le Client, le Client reconnaît et accepte que Natixis pourrait ne pas appliquer sa politique d'exécution.

9.3.2 À l'exception de l'exécution des Ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation qui requiert le consentement préalable et exprès du Client, ce dernier, en soumettant un Ordre à Natixis, confirme de manière explicite son accord sur la politique d'exécution d'ordres des clients.

9.3.3 Nonobstant l'alinéa précédent, et sauf instruction particulière du Client, le consentement du Client à l'exécution par Natixis de ses Ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sera manifesté par la signature par le Client de la présente Convention.

ARTICLE 10 Information du Client sur les Ordres exécutés

10.1 Pour les Ordres exécutés sur un Marché au comptant, Natixis adresse au Client, dans les meilleurs délais à partir du moment où il a connaissance des conditions d'exécution de l'Ordre, une Confirmation contenant les informations essentielles concernant l'exécution de l'Ordre, à savoir :

- le ou les instrument(s) financier(s) concerné(s) ainsi que, le cas échéant, le ou le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) a eu lieu l'opération,
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération en distinguant les différents éléments du montant brut ;
- les instructions de règlement-livraison de Natixis.

10.2 Pour les Ordres exécutés sur un Marché à terme ou optionnel, Natixis adresse au Client, dans les meilleurs délais et à partir du moment où il a connaissance des conditions d'exécution de l'Ordre, une Confirmation précisant à l'issue des traitements quotidiens :

- les avis d'opération pour chaque Ordre exécuté,
- la Position ouverte,
- la situation financière.

10.3 Sur demande écrite du Client, Natixis pourra envoyer des Confirmations à toute autre personne désignée par le Client.

10.4 Les Confirmations sont adressées au Client par télécopie, et/ou par avis SBI, ou par tout autre moyen expressément convenu entre les Parties, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la connaissance par Natixis des conditions d'exécution de l'Ordre. Aussi, le Client est-il invité à



prévenir Natixis en l'absence de réception d'une Confirmation dans le délai de 24 heures à compter de la passation de l'Ordre. Natixis lui adressera alors un duplicata de la Confirmation.

ARTICLE 11 Obligations déclaratives

En application des dispositions du règlement général de l'AMF et de leurs textes d'application, le Client prestataire de services d'investissement soumis à la réglementation française peut être tenu de communiquer à l'AMF certaines informations relatives aux opérations sur Instruments financiers enregistrées dans ses livres. Le cas échéant, le Client peut, après en avoir informé l'AMF, donner mandat à Natixis, de transmettre pour son compte les informations relatives aux Ordres exécutés par Natixis sur certains Marchés d'instruments financiers réglementés.

Dans une telle hypothèse, le Client s'engage à transmettre avant toute opération et au plus tard à J en fin de journée toutes les données requises dans le cadre de cette déclaration pour permettre à Natixis de remplir ses obligations au titre d'un tel mandat.

En tout état de cause, la responsabilité de Natixis ne saurait être engagée à l'égard des autorités ou du Client en raison d'une omission ou d'un retard imputable au Client.

Une fois consenti, un tel mandat pourra être résilié pour quelque cause que ce soit, à tout moment, par l'une des Parties. Une telle résiliation ne prendra effet qu'à compter de sa notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il appartiendra au Client d'en informer l'AMF dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 Contestation des conditions d'exécution d'un Ordre

Les contestations des conditions d'exécution d'un Ordre doivent parvenir à Natixis au plus tard 48 heures après envoi de la Confirmation ou de l'Avis d'Opéré au Client. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Confirmation ou de l'Avis d'Opéré.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à Natixis son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, Natixis peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si la contestation se révèle non fondée, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

ARTICLE 13 Sanction du défaut de couverture

Les capitaux figurant au solde du Compte de dépôt de garantie ouvert au nom du Client doivent au minimum couvrir à tout moment les dépôts de garantie et couvertures correspondant aux Positions ouvertes.



Le Client est appelé pour toute différence manquante. A défaut et pour toute insuffisance de fonds, le Client s'expose à voir sa ou ses Position(s) liquidée(s) dès le lendemain de cet appel, automatiquement de plein droit, en partie ou en totalité, par Natixis.

ARTICLE 14 Surveillance des Positions (Marchés au comptant)

Natixis effectue la surveillance des Positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les règles de fonctionnement de la chambre de compensation concernée.

Natixis peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie d'un Ordre, d'une Position ou de la Position Globale, la remise des Instruments financiers et/ou espèces qu'il juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour ouvré suivant la demande formulée par Natixis.

A défaut, Natixis est en droit de procéder à la Liquidation de tout ou partie, selon le cas, de la Position ou de la Position Globale aux frais et dépens du Client jusqu'à ce que ladite Position ou Position Globale soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

ARTICLE 15 Règlement

Sauf convention contraire entre le Client et Natixis, le Règlement des Transactions avec le(s) Teneur(s) de compte conservateur(s) s'effectue dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable au Marché sur lequel la Transaction a été conclue. Ce Règlement libère Natixis de ses engagements à l'égard du Client.

Pour chaque Compte, les coordonnées du Teneur de compte conservateur avec lequel doit s'effectuer le Règlement sont visées en annexe 2 ou seront le cas échéant communiquées par tous moyens écrits à Natixis préalablement à toute passation d'un Ordre par le Client. Le Client peut les modifier à son initiative. Toutefois, ces modifications ne pourront être prises en compte que si elles sont adressées à Natixis dans des délais compatibles avec les délais de Règlement applicables.

Dans des délais compatibles avec ceux prévus pour les Règlements, le Client s'engage à communiquer au(x) Teneur(s) de compte conservateur(s) ses instructions de Règlement au plus tard en même temps qu'à Natixis.

En cas de liquidation partielle des Positions du Client, Natixis ne saurait encourir aucune responsabilité quant au choix des Positions liquidées.

Le Client s'engage à ce que les Instruments financiers et/ou espèces nécessaires au(x) Règlement(s) soient mis, en temps utile, à la disposition du(des) Teneur(s) de compte conservateur(s) concerné(s) afin que le(s) Règlement(s) puisse(nt) s'opérer à la date prévue.

ARTICLE 16 Défaillance

En cas de Défaillance de son Teneur de compte conservateur dans le règlement et/ou la livraison, le Client supportera tous les coûts qui en résulteront pour Natixis sur production des justificatifs correspondants. Le Client sera tenu au surplus de réparer tous préjudices directs et indirects, frais et risques qui en en résulteraient pour Natixis.

La Défaillance du Teneur de compte conservateur rend de plein droit le Client redevable d'intérêts de retard envers Natixis. Ces intérêts de retard sont calculés quotidiennement jusqu'au Règlement effectif



ou à la Liquidation prévue à l'alinéa suivant en appliquant au montant espèces de la Transaction devant faire l'objet du Règlement le taux de l'EONIA augmenté d'une marge de 1 % l'an.

La Défaillance du Teneur de compte conservateur non régularisée dans le délai de trois Jours ouvrés entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, la Liquidation de la Position en cause.

En cas de Défaillance imputable à Natixis sur un Marché autre qu'un Marché réglementé français, et sur production des justificatifs correspondants, pourra couvrir le Client des préjudices matériels directs que lui aura causé ce défaut, à l'exclusion de la perte de chance et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une Assemblée générale.

ARTICLE 17 Allocations

Concernant les contrats négociés par d'autres membres du Marché pour le compte du Client et transmis à Natixis par voie d'allocation pour être compensés sur un Compte ouvert au nom du Client chez Natixis, celui-ci s'engage à respecter les diligences suivantes :

- Le Client s'engage à informer le négociateur immédiatement, et au plus tard dans l'heure suivant l'exécution des contrats négociés, des éléments nécessaires à la compensation des contrats par Natixis et en particulier le numéro du Compte sur lequel les contrats doivent être compensés chez Natixis,
- Le Client s'engage à confirmer par écrit à Natixis immédiatement, et au plus tard dans l'heure suivante, l'exécution des contrats négociés pour son compte par un autre membre du Marché. Le Client devra préciser à Natixis le nom du négociateur concerné.

En toute hypothèse, et faute d'avoir reçu dans les délais requis l'ensemble des informations nécessaires exigées, Natixis se réserve le droit de refuser l'allocation et de ne pas enregistrer la transaction sur le Compte du Client, sans que celui-ci puisse en faire grief à Natixis.

Il appartient au Client de prévoir les conditions de prise en charge par un compensateur des Transactions ainsi refusées par Natixis.

Les risques et frais éventuels liés au non enregistrement de ces contrats non confirmés à Natixis dans les délais requis seront entièrement à la charge du Client.

ARTICLE 18 Obligations de Natixis

18.1 Natixis agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui favorise l'intégrité du marché et sert au mieux l'intérêt du Client, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession.

18.2 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Natixis ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance de :

- tout événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par les tribunaux français, de tout événement tel que décisions des autorités réglementant les Marchés



et des autorités de tutelle, fiscales, judiciaires ou gouvernementales ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, qui auraient pour conséquence d'empêcher Natixis ou son mandataire de remplir leurs obligations à l'égard du Client.

- tout incident de fonctionnement sur les Marchés, suppression des cotations.
- tout incident entraînant une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et Natixis, entre Natixis et un

autre mandataire qu'il se serait substitué, ou entre Natixis et le Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

Notamment, Natixis ne pourra être tenu d'aucune conséquence pouvant résulter d'un incident affectant la transmission ou l'exécution des Ordres sur ces Marchés tels que retard, défaillance ou erreur d'un système électronique de négociation, notamment celui d'une entreprise de Marché, interruption, grève des services de télécommunications utilisés par Natixis ou le cas échéant son mandataire, pour transmettre les Transactions concernant le Client.

18.3 Les avis et opinions sur les Marchés et/ou les Instruments financiers que Natixis est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité.

18.4 Dans l'exercice de ses missions, Natixis peut se substituer à un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les Instruments financiers admis à la négociation sur les marchés étrangers et est soumise aux stipulations de l'article 5.5.

18.5 Le Client peut désigner lui-même l'établissement étranger chargé de conserver ses avoirs. L'Intermédiaire Teneur de compte conservateur est alors déchargé de toute responsabilité en cas de manquement par cet établissement dans l'exécution de sa mission.

18.6 Hors le cas où Natixis est le Teneur de compte conservateur du Client, il est expressément convenu que Natixis n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 19 Obligations du Client

19.1 Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention.

Il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

19.2 Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client informera Natixis :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

- 
- 19.3** Le Client adressera à Natixis tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux et de permettre son identification conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 19.4** Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à Natixis.
- 19.5** Le Client s'oblige à indemniser à première demande Natixis de toutes dépenses, charges et dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui

apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 20 Secret professionnel

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, Natixis est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise Natixis à communiquer tout renseignement utile le concernant, notamment les transactions suspectes mentionnées à l'article 21, à toute personne au sein de Natixis et/ou de toute société qui lui est liée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, à des tiers pour des besoins de gestion ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses mandataires. Natixis s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever Natixis du secret professionnel en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels il est autorisé à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

ARTICLE 21 Transactions suspectes

Natixis est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle Natixis est soumis, notamment en matière de (i) vigilance relative aux sommes (et opérations y afférant) dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ou (ii) d'abus de marché et de délit d'initiés, le Client est informé que Natixis peut être amené à déclarer auprès de différentes autorités compétentes les sommes et certaines opérations du Client.

En outre, il est fait obligation à Natixis de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ; cette information porte sur l'origine, et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.



Conformément aux articles R. 561-5 et suivants du Code monétaire et financier, le Client est également tenu, le cas échéant, à un devoir de vigilance vis-à-vis de ses propres clients lorsqu'il agit pour le compte de ceux-ci.

Le Client doit notamment s'assurer que ses clients ont la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure des Transactions dans le cadre de la Convention et effectuer toutes les diligences requises pour vérifier que son client présente les caractéristiques adéquates à la conclusion de telles Transactions.

Le Client doit également s'assurer que ses propres clients lui ont conféré les pouvoirs nécessaires pour effectuer des Transactions pour leur compte.

Il doit également s'assurer que ce ou ces clients ne sont pas impliqués dans une opération de blanchiment de capitaux ou autres activités criminelles.

ARTICLE 22 Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et Natixis, notamment les enregistrements téléphoniques et des courriers électroniques réalisés par Natixis, sont admises comme moyens de preuve.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement sonore. Le Client autorise expressément ces enregistrements qui seront conservés par le Prestataire pendant la durée légale minimum requise par la réglementation en vigueur.

L'horodatage réalisé par Natixis a valeur probante.

ARTICLE 23 Rémunération et avantages

23.1 La rémunération peut prendre la forme d'une commission ou, dans l'hypothèse où Natixis se porte directement contrepartie de l'Ordre, peut résulter des conditions de réalisation de la Transaction.

La rémunération due par le Client à Natixis est détaillée en annexe 7 et, le cas échéant, pour toute Transaction non visée en annexe 7, dans un document séparé établi entre les Parties avant le premier passage d'Ordres. Toute modification des conditions de rémunération est portée à la connaissance du Client dans un délai minimal de huit jours avant leur prise d'effet, sauf accord contraire des Parties. Les commissions de compensation et frais de marché sont prélevés au jour le jour.

23.2 Dans le cadre des services qu'il fournit au Client au titre de la Convention, Natixis peut être amené à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à recevoir des avantages non monétaires.

Conformément à l'article 314-76 du règlement général de l'AMF, Natixis fournira au Client, le cas échéant, toute information relative à ces avantages par tout moyen visé à l'article 26.2.2.

ARTICLE 24 Intérêts

Natixis pourra demander au Client le versement d'intérêts, au taux EONIA + 1/8^e, dans les cas suivants :

- Retard de paiement ou de livraison au titre des obligations du Client dans le cadre de la Convention ;
- Position débitrice du(es) Compte(s) tenu(s) par Natixis.

Sauf stipulation contraire, les espèces non investies inscrites sur le(s) Compte(s) du Client ne donneront pas lieu au paiement d'intérêts.

ARTICLE 25 Droit d'accès et de rectification

Si dans le cadre des services rendus par Natixis des informations à caractère personnel sont recueillies, elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de Natixis et de toute société liée à Natixis au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes concernées disposeront, le cas échéant, d'un droit de s'opposer pour des motifs légitimes, audit traitement, d'un droit de consultation, de modification et de retrait de toutes données personnelles les concernant, ayant été communiquées à Natixis dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute demande concernant les données traitées doit être adressée à Natixis, Middle Office – Pôle Client – 40, avenue des Terroirs de France - 75012 Paris.

ARTICLE 26 Communications

26.1 Langue de communication

Les communications entre Natixis et le Client se feront dans la langue convenue entre ceux-ci, telle qu'enregistrée dans les fichiers de Natixis.

26.2 Méthodes de communication

26.2.1 Notifications

Sous réserve de toute stipulation contraire, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites adressées au titre de la Convention seront valablement faites par courrier, courrier électronique, télex ou télécopie aux personnes et coordonnées visées à l'annexe 4.

26.2.2 Fourniture d'informations par Natixis

Toute information qui doit être fournie par Natixis au Client au titre de la Convention sera fournie en format papier, par courrier électronique, par le biais d'un site Internet ou sous toute autre forme.

ARTICLE 27 Divers

En cas de contradiction, les stipulations des annexes prévalent sur celles des présentes Conditions générales.



Si l'une quelconque des dispositions non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice ou l'exercice tardif par Natixis d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 28 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la Convention

28.1 La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties ou à compter de la date du premier passage d'Ordres après réception par le Client de la Convention si cette date est antérieure à la date de signature.

28.2 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou Natixis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de quinze jours.

En cas d'inexécution par le Client ou Natixis de ses engagements contractuels, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple notification à l'initiative de l'autre partie.

28.3 Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- fausse déclaration du Client ;
- dissolution du Client ;
- cessation des paiements, dépôt de bilan, faillite, règlement ou liquidation judiciaire du Client ou ouverture de toute autre procédure équivalente à son encontre ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention ;
- inexécution, par le Client, de ses engagements contractuels ou de ses obligations légales ;
- aucune Transaction n'est enregistrée sur le Compte du Client pendant une période continue de 18 mois.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit visés au présent article 28.3, ladite résiliation prend effet dès la réception de la notification écrite de Natixis par le Client.

28.4 En cas de changement, à l'initiative de Natixis ou à la demande du Client, de la catégorie de clients à laquelle le Client est rattaché au titre de la présente Convention, la Convention sera résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- À la date d'effet de la notification, par Natixis de son refus de donner son accord à une demande de changement de la catégorie de clients à laquelle le Client est rattaché, sauf renonciation par le Client à sa demande ;

- Au jour de la réception, par le Client, de la notification écrite de Natixis l'informant qu'il a été, compte-tenu de la modification de son statut, rattaché à la catégorie des clients non professionnels.

28.5 Les Parties conviennent expressément qu'en cas de résiliation de la Convention conformément au présent article 28, les Transactions effectuées ou initiées avant la date d'effet de la résiliation resteront soumises aux stipulations de la Convention.

28.6 Dans tous les cas, la résiliation entraînera les conséquences suivantes :

- la clôture automatique de tous les Comptes régis par la Convention. Cette clôture entraîne l'impossibilité de mouvementer le(s) Compte(s) autrement que pour assurer, au choix du Client, le Règlement, le transfert chez un autre intermédiaire ou la Liquidation des Positions qui sont enregistrées sur ce(s) Compte(s). Toutefois, si la Position Globale du Client est débitrice, tout dénouement, transfert ou Liquidation doit être approuvée préalablement par Natixis.
- Natixis ne prendra plus de nouveaux Ordres du Client, à l'exception des Ordres visant la Liquidation des Positions du Client et procédera au dénouement des opérations en cours.
- à compter de la résiliation et en fonction des services prévus à l'article 2.1 de la Convention, Natixis facture au Client les frais de transfert et/ou les droits de garde et les frais de gestion afférents à chaque Compte.

ARTICLE 29 Modification de la Convention

Natixis pourra modifier unilatéralement les termes de la Convention à tout moment, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Une telle modification n'aura aucun effet sur les Transactions effectuées ou initiées avant la date d'effet de la modification ni sur les droits ou obligations existant à cette date.

La conclusion d'une nouvelle Transaction avec Natixis après réception de cette notification vaudra acceptation du Client de la modification effectuée. A défaut, cette modification entrera en vigueur un mois après réception de cette notification par le Client.

ARTICLE 30 Cession de la Convention

Aucune cession des droits et obligations issus de la Convention ne pourra valablement intervenir sans l'accord des Parties. Natixis pourra toutefois, sans l'accord du Client, céder tous les droits et obligations issus de la Convention à une société appartenant au groupe Natixis.

ARTICLE 31 Loi applicable- Compétence

La Convention est soumise quant à sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions de la cour d'appel de Paris.



ARTICLE 32 Non-renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, au pouvoir ou au privilège en cause.

ARTICLE 33 Renonciation aux immunités

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que pour leurs biens présents et futurs.



Convention de Services et de Comptes d'Instruments Financiers

Conditions particulières Annexes à compléter avec le pôle Interface Client de Natixis

A compter de la réception des présentes, le premier Ordre transmis à Natixis en vue de la réalisation d'une opération couverte par la Convention vaudra approbation tacite de ladite Convention ainsi que des conditions fiscales telles qu'affichées sur le site internet de Natixis à l'adresse <http://equity.natixis.com/site/fr/home/servicesagreement> ou telles qu'elles pourront être modifiées du fait des évolutions de la réglementation applicable et de la réglementation fiscale. Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par Natixis, ce que le Client autorise expressément. En cas de litige, ces enregistrements feront foi entre les Parties, notamment en cas de contradiction entre l'enregistrement téléphonique et une confirmation écrite ultérieure. La Convention est soumise quant à sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions de la cour d'appel



ANNEXE 1 - Instruments financiers et Marchés

Cocher les Instruments Financiers sélectionnés

Instruments financiers

Les Instruments financiers, objet de la Convention, sont, parmi les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 I du Code monétaire et financier :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
- contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
- tous autres instruments de marché à terme.

La responsabilité de Natixis ne saurait être engagée du fait de la transmission par le Client à Natixis d'un Ordre sur un Instrument financier qui n'aurait pas été désigné ci-dessus.



**ANNEXE 2 - Liste des comptes ouverts et coordonnées
des Teneurs de compte conservateurs**

Numéro du compte	Intitulé du compte	Coordonnées du Teneur de compte conservateur

ANNEXE 3 -

Liste des personnes habilitées à donner des instructions pour le compte du Client

Liste des personnes habilitées, le cas échéant, par le Client à transmettre des Ordres à Natixis selon les modalités prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Prénom – Nom	Fonction	Signature	Courrier électronique	Numéros de téléphone et de télécopie	Nature des instructions
				Tél. : Fax :	
				Tél. : Fax :	
				Tél. : Fax :	
				Tél. : Fax :	
				Tél. : Fax :	
				Tél. : Fax :	

Toute **modification par le Client de cette liste** doit être notifiée par une personne dûment habilitée à Natixis par courrier ou télécopie aux coordonnées indiquées en Annexe 4.



ANNEXE 4 Notifications

À Natixis : Natixis – Middle Office – Pôle Client
Adresse 40, avenue des Terroirs de France - 75012 Paris
Télécopie +33 (0) 1 58.55.06.84
Téléphone +33 (0) 1.58.55.04.49

Au Client : [•]
Adresse : [•]
Télécopie : [•]
Télex : [•]



ANNEXE 5

Système(s) électronique(s) de transmission d'Ordres utilisé(s) par le Client dans le cadre de la Convention

Le Client souhaite à sa demande bénéficier des possibilités de transmission électronique d'Ordres offertes par le ou les Systèmes suivants :

- Nom du Système : (Bloomberg, GL Net, TradingScreen) : _____
- Fournisseur du Système (Bloomberg, GL Trade,) _____
- Réseau de communication :
- Protocole de transmission de message intégré au Système : (FIX,)

Les conditions de prise en charge des Ordres transmis via le Système sont précisées en Annexe 6.



ANNEXE 6

Conditions de prise en charge des ordres transmis via le Système

Les Ordres transmis sous format FIX via le Système seront transmis aux Marchés prévus dans la Politique d'exécution et à tout autre Marché convenu entre les Parties, s'ils sont reçus aux heures d'ouvertures desdits Marchés.

Tout Ordre reçu en dehors de ces horaires sera transmis au Marché lors de la séance suivante, à la condition que la date de validité de l'Ordre soit postérieure à la date de transmission par le Client à Natixis.

Les types d'Ordres et les messages acceptés du protocole FIX seront définis dans un document convenu entre le Client et Natixis.

Les validités acceptées via le protocole FIX sont les suivantes : À Date, Jour, Exécuté et éliminé. L'Ordre sans indication de validité est rejeté par le système FIX.

ANNEXE 7 Tarification

Les prix des Ordres sont arrondis le cas échéant à deux décimales, sauf demande contraire du Client.
Les règles d'arrondis sont les règles classiques : décimales < 5, arrondi au chiffre inférieur et >=5, arrondi au chiffre supérieur.

Nature des services	Commissions
Ordres sur actions :	
Ordres sur obligations :	
Ordres sur dérivés :	

Toute modification relative à la tarification pourra se faire par voie d'e.mail entre :

À Natixis : Titre / Fonction

Monsieur

Adresse e.mail

Au Client : Titre / Fonction

Monsieur

Adresse e.mail



ANNEXE 8

Politique d'exécution

(cf le lien : http://conformite.intranatixis.com/conformite/upload/docs/application/pdf/2012-04/politique_dexecution__fr__natixis_clients_professionnels_mars2012_2.pdf)

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France
Tél : +33 1 58 32 30 00
www.natixis.com

